



# **CHARTRE DE SÉCURITÉ, HYGIÈNE, SANTÉ ET ENVIRONNEMENT DU TRAVAIL**

**GROUPE FORREST INTERNATIONAL S.A.**



Les sociétés du Groupe Forrest International ont pris l'engagement de s'inscrire dans une politique en matière de Sécurité, Hygiène, Santé et Environnement du Travail (SHSE), conformément aux dispositions légales et réglementaires afin de :

- prévenir les accidents du travail ;
- lutter contre les maladies professionnelles ;
- créer des conditions de travail salubres ;
- remédier à la fatigue professionnelle excessive ;
- adapter le travail à l'homme ;
- gérer et lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu du travail.
- préserver l'environnement dans le cadre de leurs activités et travaux ;
- éliminer les dommages matériels de toute nature ;
- améliorer le rendement par la motivation et le bon climat social au travail.

Pour atteindre ces objectifs, chaque entreprise doit s'appuyer sur les principes fondamentaux suivants :

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions légales, la société s'engage à assurer un Service Médical d'entreprise (SM) à ses travailleurs.

Ce service qui a un rôle essentiellement préventif a pour mission d'assurer :

- la surveillance médicale des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail ;
- les secours immédiats et soins d'urgence aux victimes d'accident ou d'indisposition.

#### **Article 2 :**

La société s'engage, conformément aux dispositions légales, à organiser un Service spécial de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail (SHE).

Ce Service a pour mission d'assurer :

- la surveillance technique des travailleurs et la surveillance sanitaire des lieux de travail;
- l'animation et la formation générale des travailleurs.



**Article 3 :**

La société s'engage, conformément aux prescriptions légales, à constituer un Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail, qui a pour mission de :

concevoir, corriger et exécuter la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;  
stimuler et contrôler le bon fonctionnement des Services de Sécurité et de Santé au travail.

**Article 4 :**

La société s'engage à poursuivre l'objectif zéro accident de personnes et de protection de santé pour le personnel en donnant la priorité à la prévention.

**Article 5 :**

La société s'engage à lutter contre les nuisances en tenant les lieux de travail et les installations dans un constant état de propreté et en présentant les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel.

**Article 6 :**

La société s'engage à mettre en application un système de management de la santé et la sécurité au travail.

**Article 7 :**

La société s'engage à mettre à la disposition du personnel les équipements de travail et de protection individuelle selon la convenance, le lieu et les conditions de travail.

**Article 8 :**

La société s'engage à mettre sur les installations et les équipements les dispositifs de protection collective selon la convenance, le lieu et les conditions de travail.

**Article 9 :**

La société s'engage à mettre tout en œuvre pour prévenir et éliminer les dangers prévisibles susceptibles d'entraîner des blessures physiques, des maladies professionnelles, des incendies ou des explosions, des dégâts matériels et des dommages environnementaux.

Aucune priorité ne peut s'opérer au détriment de la sécurité.

A cet effet, la motivation du personnel doit jouer un rôle décisif dans les campagnes de prévention et de protection afin que la sécurité soit intégrée dans toutes les opérations de production et concerner tous les responsables, à commencer par le chef d'équipe dont le rôle est primordial sur le terrain, en vue de s'assurer chaque jour du bon respect des consignes de sécurité.

**Article 10 :**

La société s'engage à s'assurer du bon état de fonctionnement et de maintenance des équipements et installations utilisés, qui doivent également faire l'objet d'un contrôle et d'une révision périodique, afin de les rendre plus fiables selon les normes de sécurité tout en respectant l'environnement.

**Article 11 :**

La société s'engage à sensibiliser les travailleurs sur une culture de sécurité et de prévention des risques pour la santé, la fiabilisation des installations techniques et des méthodes de travail, la formation, le suivi de la santé physique et mentale du personnel dans son travail et l'examen systématique des dysfonctionnements et des accidents. Pour ce faire, la société s'engage à appliquer les neuf principes :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques après les avoir identifiés ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme ;
- Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins ;
- Planifier la prévention ;
- Prendre les mesures de protection collective ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**Article 12 :**

La société s'engage à ce que, chacun à tout niveau, dans l'exercice de ses fonctions, soit conscient de son rôle et de sa responsabilité personnelle concernant la prévention des risques d'accident, l'atteinte à la santé ou à l'environnement, pour une meilleure productivité. La vigilance et la rigueur dans ces domaines sont des facteurs importants d'appréciation du travail de chacun et, en particulier, des responsables hiérarchiques.